



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Décision de l'Assemblée plénière | 20 juin 2024

Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)

Modification du 20 juin 2024

Le règlement de la CDIP du 22 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)

est modifié comme suit :

I.

Art. 36 Dispositions transitoires

¹Les reconnaissances de certificats de maturité gymnasiale sont octroyées selon l'ancien droit si la demande est pendante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

²Les reconnaissances de certificats de maturité gymnasiale sont octroyées selon l'ancien droit à la demande du canton concerné dans un délai:

- a. de huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b. de quatorze ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement si la durée minimale des filières dans le canton concerné ne correspond pas à celle qui est prévue à l'art. 7.

³Les reconnaissances de certificats de maturité gymnasiale octroyées selon l'ancien droit demeurent valables pendant:

- a. huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b. quatorze ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement si la durée minimale des filières ne correspond pas à celle qui est prévue à l'art. 7.

II.

Le règlement de reconnaissance entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

Berne, le 20 juin 2024

Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière :

sig.

Silvia Steiner | Présidente

sig.

Susanne Hardmeier | Secrétaire générale



Notification :

- Membres de la Conférence

Le règlement de reconnaissance sera publié dans le Recueil des bases légales sur le site web de la CDIP.

252.13-3.28 ACB